

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-4914/2007
{T 0/2}

Arrêt du 30 avril 2008

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Antonio Imoberdorf (président de chambre),
Bernard Vaudan, juges,
Alain Surdez, greffier.

Parties

1. X. _____,
2. Y. _____,
tous deux représentés par Me Pascal Aeby, avocat,
rue Beauregard 9, 1204 Genève,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

refus d'autorisation d'entrée en Suisse.

Faits :**A.**

Le 29 mars 2007, X._____ (ressortissante kazakhe née le 30 juillet 1963) a rempli auprès de la Représentation de Suisse à Kiev un formulaire de demande de visa, en indiquant vouloir effectuer, en compagnie d'un de ses fils, Y._____ (né en 1996), un voyage d'affaires en Suisse et séjourner à cette fin sur territoire helvétique pendant une période de 120 jours en l'espace d'une année. La pré-nommée a joint notamment à sa requête la copie d'un acte notarié du 13 octobre 2006 établi en vue du transfert, dans le registre foncier, d'un immeuble qu'elle avait acquis en juin 2006 sur le territoire de la commune de Z._____. La Représentation de Suisse a transmis, le 29 mars 2007, la demande de visa à l'ODM, pour décision, non sans attirer l'attention de cet office sur les particularités des conditions de séjour dont bénéficiaient l'intéressée et son mari en Ukraine.

Dans diverses télécopies qu'elle a fait parvenir à l'autorité vaudoise de police des étrangers entre le 23 mai et le 11 juin 2007, X._____ a exposé qu'à la suite de travaux qu'elle avait fait exécuter dans la maison dont elle était devenue propriétaire à Z._____, il lui était indispensable de venir sur place en vue du règlement des factures établies par les entreprises mandatées sur le chantier, sous peine de voir ses biens être l'objet de séquestres.

Lors de l'envoi de son dossier, le 11 juin 2007, à l'ODM, le Service vaudois de la population (SPOP) a préavisé favorablement l'octroi d'un visa en faveur de X._____ et de son fils, Y._____, pour la période requise.

B.

Par décision du 26 juin 2007, l'ODM a refusé la délivrance d'une autorisation d'entrée en faveur de la pré-nommée et de son fils. Dans la motivation de son prononcé, l'autorité fédérale précitée a retenu pour l'essentiel que la sortie de Suisse de l'intéressée ne paraissait pas suffisamment assurée au vu de la situation personnelle de la requérante. L'ODM a d'autre part estimé que les circonstances exactes de la venue de X._____ en Suisse n'étaient pas clairement établies. Cet Office a en outre relevé que, compte tenu des démarches entreprises par la pré-nommée en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour pour études lors d'un séjour touristique effectué au cours de

l'automne 2005, les visas qui lui avaient été délivrés précédemment ne constituaient pas un élément propre à modifier l'appréciation du cas.

Invoquant notamment la parfaite honnêteté dont elle avait toujours fait preuve à l'égard des autorités helvétiques et la nécessité pour elle de se rendre en Suisse en vue d'honorer les factures liées aux travaux de rénovation qui avaient été engagés dans sa maison de Z._____, X._____ a sollicité de l'ODM, le 2 juillet 2007, la reconsidération de sa décision. Par courrier du 5 juillet 2007, l'Office précité a informé la prénommée qu'il ne pouvait donner une suite à cette intervention, dès lors que l'usage d'un moyen de droit extraordinaire n'était pas envisageable à l'égard d'une décision contre laquelle était encore ouverte, comme dans le cas particulier, une voie de droit ordinaire.

C.

Par acte du 18 juillet 2007, X._____ a interjeté recours contre le prononcé de l'ODM du 26 juin 2007. Dans la motivation de son recours, la prénommée a tout d'abord relevé qu'elle avait, par le passé, reçu délivrance, à plusieurs reprises, de visas touristiques de la part des Représentations de Suisse respectivement à Moscou et à Kiev. Indiquant avoir également bénéficié de la part des autorités françaises de plusieurs visas valables pour l'espace Schengen, la recourante a en outre souligné qu'à la suite des démarches qu'elle avait entreprises auprès de la police vaudoise des étrangers, en automne 2005, en vue d'obtenir un titre de séjour pour études, deux nouvelles autorisations d'entrée lui avaient encore été octroyées par les autorités helvétiques, sans que cela n'eût posé de difficultés. A ses yeux, le refus de l'ODM de faire droit à sa dernière demande de visa du mois de mars 2007, alors que toutes les garanties nécessaires étaient données en ce qui concerne sa sortie de Suisse et celle de son fils Y._____ au terme du séjour prévu, contrevenait aussi bien au principe de la bonne foi qu'au principe de proportionnalité, voire avait même un caractère arbitraire. Ainsi, en dépit de l'acquisition d'un immeuble à Z._____, son centre de vie et celui de sa famille demeuraient en Ukraine, ses deux enfants ayant du reste repris leurs études dans ce dernier Etat. A l'appui de son recours, X._____ a par ailleurs allégué que le refus d'autorisation d'entrée en Suisse signifié par l'ODM lui faisait subir un grave préjudice, dans la mesure où cette décision l'empêchait de procéder au paiement des factures concernant les travaux de rénovation effectués dans sa maison de

Z._____ et où les entreprises chargées des travaux en question menaçaient d'engager des poursuites à son encontre.

D.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, en date du 27 septembre 2007.

Dans le délai imparti pour déposer sa réplique, X._____ a réitéré pour l'essentiel l'argumentation qu'elle avait développée à l'appui de son recours. La recourante a fait valoir que le prononcé querellé de l'ODM s'avérait d'autant plus choquant qu'elle avait, en juin 2006, procédé à l'achat d'un immeuble en Suisse. X._____ a de plus contesté l'appréciation formulée par l'autorité intimée dans sa réponse du 27 septembre 2007, selon laquelle les circonstances de sa venue en Suisse n'étaient pas suffisamment établies. Aux dires de la recourante, elle avait informé les autorités helvétiques qu'elle était devenue propriétaire d'une maison de vacances à Z._____ et souhaitait y passer des séjours de loisirs.

Par lettre du 18 mars 2008, X._____ a indiqué au Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF) que, faute d'avoir pu venir en Suisse au cours des douze mois écoulés, elle avait été amenée à devoir interrompre les travaux de rénovation effectués dans sa maison de Z._____ et régler les factures des entreprises chargées desdits travaux, sans même avoir pu procéder à la réception de ces derniers.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telles notamment le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE, RO 1949 I 232 [cf. art. 91 ch. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201]), l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (aOEArr, RO 1998 194 [cf. art. 39 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas; OPEV, RS 142.204]) et l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE, RO 1986 1791 [cf. art. 91 ch. 5 OASA]). Dès lors que la demande de visa qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

1.3 En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 X._____ et son fils, Y._____, qui sont directement touchés par la décision attaquée, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

2.

2.1 Pour entrer en Suisse, tout étranger doit en principe être muni d'un passeport et d'un visa (cf. art. 1 al. 1 aOEArr).

En outre, il doit en particulier présenter les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis et disposer des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins pendant le séjour en Suisse ou être en mesure de se les procurer légalement (art. 1 al. 2 let. c et d aOEArr).

Le visa est refusé lorsque l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article premier (art. 14 al. 1 aOEArr), à savoir notamment lorsque sa sortie de Suisse à l'échéance du visa n'apparaît pas suffisamment assurée au sens de l'art. 1 al. 2 let. c aOEArr.

Sous réserve de dispositions différentes, l'ODM est compétent en matière d'octroi de visas (cf. art. 18 al. 1 aOEArr en relation avec l'art. 25 al. 1 let. a aLSEE).

2.2 Il appartient aux autorités suisses de maintenir un équilibre entre la population suisse et la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a aOLE). Elles ne peuvent ainsi accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* 1997 I, p. 287). Ces autorités doivent s'assurer que tout étranger admis en Suisse a la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine, en cas de besoin ou au terme de son séjour (cf. art. 1 al. 2 let. c et art. 14 al. 1 aOEArr).

2.3 L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement...; cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant, telles notamment qu'achat d'une propriété, location d'un appartement, ..., etc. (art. 4 aLSEE en relation avec l'art. 8 al. 2 aRSEE). En outre, il y a lieu de souligner à cet égard que l'ordre juridique suisse ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa (cf. art. 4 aLSEE en relation avec l'art. 9 al. 1 aOEArr; cf. également PHILIP GRANT, *La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle/Genève/Munich* 2000, p. 24; PETER UEBERSAX, *Einreise und Anwesenheit in: UEBERSAX/MÜNCH/GEISER/ARNOLD, Ausländerrecht, Bâle/Genève/Munich* 2002, n. 5.28ss; URS BOLZ, *Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht, Bâle et Francfort sur le Main*, 1990, p. 29).

3.

3.1 Selon une pratique constante des autorités, la délivrance d'une autorisation d'entrée en Suisse ne peut intervenir à l'endroit d'étrangers dont le retour dans leur pays d'origine n'est pas assuré

soit en raison de la situation politique ou économique difficile prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle des requérants.

3.2 Il est à noter que lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 1 al. 2 let. c aOEArr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse et, d'autre part, sur une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse, compte tenu des prémisses précitées. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se base sur les indices et l'évaluation précitées pour appliquer l'art. 1 aOEArr.

3.3 Ces éléments d'appréciation doivent être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance du requérant, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, la seule situation dans le pays d'origine ou de résidence ne suffit pas à conclure à l'absence de garantie quant à la sortie de Suisse à l'issue du séjour, toutes les particularités du cas d'espèce devant être prises en considération.

3.4 Au regard des art. 3 à 5 aOEArr, X._____ et son fils, Y._____, ne peuvent, en tant qu'ils sont ressortissants kazakhs, se prévaloir d'aucune réglementation particulière les dispensant de l'obligation du visa.

4.

4.1 Sans vouloir minimiser l'importance des motifs d'ordre immobilier et touristique sur lesquels les recourants fondent leur demande de visas, le TAF ne saurait admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que la sortie de Suisse des intéressés au terme du séjour envisagé soit suffisamment garantie. Comme X._____ et son fils l'ont fait valoir dans le cadre de la présente procédure, il s'avère certes, au vu des pièces figurant au dossier, que la prénommée a été admise, au cours des années antérieures, à effectuer plusieurs séjours touristiques en Suisse, sans que son départ du pays n'ait donné lieu à des difficultés, cette dernière ayant, nonobstant la procé-

dure de demande d'autorisation de séjour pour études engagée auprès du canton de Vaud en automne 2005, été encore mise, par deux fois, au bénéfice d'une autorisation d'entrée en Suisse avant le prononcé de la décision querellée.

4.1.1 Le principe de la bonne foi, qui est consacré aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et qui vaut pour l'ensemble de l'activité étatique, confère au citoyen le droit d'exiger que l'autorité se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'à juste titre il a placée dans ces promesses et assurances (cf. notamment ATF 131 II 627 consid. 6.1, 130 I 26 consid. 8.1). Le principe de la confiance découlant de celui de la bonne foi commande en particulier à l'administration d'adopter un comportement cohérent et dépourvu de contradiction (cf. en ce sens notamment ATF 111 V 81 consid. 6; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.119 consid. 6, 64.27 consid. 10; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.731/2006 du 11 janvier 2007, consid. 4.2 et 4.3). En d'autres termes, l'administration ne saurait se contredire en appréciant un même état de fait de manière différente (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.466/2002 du 6 février 2003, consid. 5.1.1; voir aussi ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 395).

4.1.2 Un tel comportement contradictoire ne peut toutefois être reproché à l'ODM. Si X._____ a effectivement été autorisée, durant les années antérieures, à accomplir des séjours touristiques en Suisse, il se trouve que l'actuelle procédure de demande d'autorisation d'entrée s'inscrit dans des circonstances différentes de celles entourant la délivrance des visas octroyés précédemment à la prénommée.

Ainsi que l'a évoqué l'ODM dans sa réponse du 27 septembre 2007, il appert que la durée de validité du visa dont X._____ et son fils Y._____ ont sollicité la délivrance le 29 mars 2007 porte sur une période de 120 jours, dans l'espace d'une année, et, donc, sur un laps de temps plus long que celui pour lequel a été établi chacun des visas octroyés antérieurement à la prénommée (90 jours au maximum). Or, dans son recours, cette dernière invoque le fait qu'elle est mère au foyer et possède ses attaches affectives en Ukraine où elle réside avec sa famille. En particulier, X._____ souligne qu'en sa qualité d'épouse et de mère de deux enfants scolarisés en ce pays, elle y a charge de famille et, donc, son centre de vie. Dans ce contexte, il

paraît pour le moins surprenant que la prénommée ait l'intention de venir séjourner en Suisse, pour le règlement d'affaires et dans un but touristique, pendant une période aussi longue que celle envisagée (soit à raison de quatre mois par année), en l'absence de son époux et de son fils aîné. Le souhait de la recourante de pouvoir demeurer, durant un tel laps de temps, sur territoire suisse tend au contraire à démontrer que ses liens avec l'Ukraine ne sont pas aussi étroits qu'elle ne le prétend et suscite de réels doutes quant à la garantie de son retour dans ce pays une fois le visa échu.

L'acquisition par la recourante, moins d'une année avant le dépôt de la demande de visa concernée, d'une propriété individuelle à Z._____ d'un montant supérieur à Fr. 1'000'000.-- (cf. acte de vente à terme du 6 juin 2006 dont copie a été jointe au mémoire de recours) contribue également à accroître la crainte des autorités suisses de voir la prénommée déplacer le centre de son existence en Suisse.

D'autre part, il y a lieu de souligner que la demande de visa déposée par X._____ le 29 mars 2007 concerne également son fils mineur, Y._____, en compagnie duquel la prénommée envisage de séjourner en Suisse durant une période de quatre mois dans l'espace d'une année. Or, en tant qu'Y._____ suit sa scolarité en Ukraine, il paraît difficilement concevable que ce dernier soit à même de s'absenter de ce pays pendant aussi longtemps que la durée de validité prévue du visa requis par sa mère. Cet élément est lui aussi de nature à susciter des doutes de la part des autorités suisses quant à la volonté de la recourante de retourner vivre avec son fils dans leur pays de résidence actuelle une fois la durée de validité du visa échu.

Il s'ensuit que les conditions dans lesquelles intervient la demande de visa qui fait l'objet de la présente procédure ne sauraient être considérées comme similaires à celles qui ont présidé à l'octroi antérieur des autorisations d'entrée délivrées à X._____, les éléments exposés ci-avant, qui distinguent l'actuelle procédure de celles engagées jusqu'alors par la prénommée, ne permettant pas de conclure que la sortie de Suisse de cette dernière et de son fils Y._____ peut être tenue pour suffisamment assurée. Au vu des circonstances dans lesquelles s'inscrit ainsi la demande de visa du 29 mars 2007, les autorités helvétiques ne sauraient totalement exclure que X._____ ne tente, lors du nouveau séjour qu'elle entend accomplir en Suisse au bénéfice d'un visa, d'entreprendre, à l'instar

des démarches qu'elle avait effectuées lors d'un précédent séjour accompli en qualité de touriste en automne 2005, des formalités en vue de prolonger de manière durable sa présence sur territoire helvétique, en compagnie ou non de son fils Y._____.

4.2 L'éventualité de la poursuite par la recourante et son fils de leur séjour en Suisse paraît encore renforcée par les imprécisions qui caractérisent les renseignements dont cette dernière a donné communication à propos du but de son séjour en Suisse et du statut exact sous lequel elle réside avec les membres de sa famille en Ukraine.

Dans les indications qu'elle a mentionnées sur le formulaire de demande d'autorisation d'entrée qu'elle a signé le 29 mars 2007, X._____ a déclaré requérir l'octroi d'un visa dans le but principal d'effectuer, en compagnie de son fils cadet, un voyage d'affaires en Suisse (cf. rubrique no 16 dudit formulaire), joignant à cet effet notamment la copie d'un document officiel relatif au transfert d'un bien immobilier acquis par ses soins en ce pays. Dans un courriel adressé ultérieurement au SPOP, l'intéressée a exprimé par contre son intention d'obtenir un visa touristique aux fins de pouvoir se rendre en ce pays où étaient scolarisés ses enfants (cf. courriel envoyé le 23 mai 2007 à l'autorité vaudoise de police des étrangers). Par la suite, X._____ a allégué que la raison essentielle de sa venue en Suisse était liée aux travaux de rénovation qu'elle avait fait exécuter sur le bien immobilier acquis à Z._____, en ce sens que sa présence sur les lieux était nécessaire pour la surveillance, la réception et le paiement de ces travaux (cf. télécopies envoyées au SPOP les 23 mai, 1^{er} et 5 juin 2007), non sans ajouter qu'elle souhaitait aussi passer des vacances dans la demeure dont elle avait fait l'acquisition dans le canton de Vaud (cf. demande de reconsidération du 2 juillet 2007 et ch. 21 du mémoire de recours du 18 juillet 2007). Les divergences ainsi observées dans les déclarations de la recourante sur le but de sa venue en Suisse accréditent les craintes formulées par les autorités helvétiques sur l'effectivité de sa sortie de ce pays à l'expiration de son visa.

Il ressort en outre de la lecture du formulaire de demande d'autorisation d'entrée rempli par la recourante le 29 mars 2007 que cette dernière, bien qu'une des rubriques dudit formulaire l'y invitait expressément, n'a pas indiqué la nature du titre de séjour dont elle bénéficie avec sa famille en Ukraine, ni la durée de validité de ce dernier.

Sachant que X._____ a, selon les déclarations et les pièces d'identité figurant au dossier, la nationalité kazakhe et que son époux s'est légitimé auprès de la police vaudoise des étrangers avec un passeport russe lors des traitements médicaux subis en Suisse au cours des années passées, le silence gardé par la requérante en la matière laisse planer une incertitude sur la stabilité de ses conditions de résidence et de celles de sa famille dans leur pays d'accueil et, par là-même, sur la garantie de son départ de Suisse à l'échéance du visa sollicité. C'est aussi le lieu d'observer que X._____ n'a donné aucune précision, dans la rubrique y relative du formulaire de demande de visa, sur le nombre d'entrées envisagées (rubrique no 18 du formulaire), étant rappelé sur ce point que l'octroi d'un visa tel que celui sollicité (visite, tourisme) ne peut intervenir que pour un séjour en Suisse dont la durée ne saurait excéder 90 jours consécutivement (cf. art. 11 al. 1 et 2 aOEArr en relation avec l'art. 2 al. 1 aLSEE).

5.

Dans la motivation du recours, X._____ soulève le grief de violation du principe de la bonne foi en alléguant que, dans le cadre de sa décision du 7 décembre 2005 lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, le SPOP avait relevé qu'elle pourrait, en tout temps, requérir l'octroi d'un visa pour venir rendre visite à ses enfants scolarisés à l'époque en Suisse. En outre, forte des assurances que l'autorité cantonale vaudoise avait encore données ultérieurement à son mandataire au sujet de l'obtention d'autorisations d'entrée en Suisse, la prénommée avait procédé à l'acquisition d'un bien immobilier à Z._____ qu'elle souhaitait utiliser comme maison de vacances. Le rejet par l'ODM de sa demande de visa du 29 mars 2007 ne respecterait donc pas les promesses faites par l'autorité cantonale précitée et contreviendrait, dès lors, au principe de la confiance consacré à l'art. 9 Cst. La décision négative de l'Office fédéral lui occasionnerait de plus un lourd préjudice, dans la mesure où le refus de cette autorité l'aurait amenée à devoir payer les artisans qu'elle avait mandatés pour effectuer des travaux de rénovation dans la maison acquise à Z._____, sans possibilité de réceptionner les travaux accomplis, et à devoir finalement interrompre ces derniers.

5.1 Ce grief s'avère toutefois infondé. Indépendamment du fait que l'indication fournie par le SPOP quant à la possibilité pour la requérante de venir en Suisse sous le couvert de séjours touristiques ne saurait déjà valoir comme la promesse de l'octroi ultérieur de visas en

sa faveur, les éventuelles assurances données par les autorités cantonales quant à la possibilité d'effectuer de tels séjours en Suisse ne lient en aucun cas les autorités fédérales compétentes en matière d'octroi de visas (cf. art. 18 et 19 aOEArr). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration ne peuvent en effet obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur qu'à la condition notamment que l'autorité ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1, 129 I 161 consid. 4.1 et jurisprudence citée). Une autorité ne peut en effet valablement promettre le fait d'une autre autorité (cf. arrêt du Tribunal fédéral K 7/04 du 27 janvier 2005, consid. 3.1). Compte tenu des autorisations d'entrées en Suisse qui lui ont été octroyées antérieurement par les Représentations de Suisse à Moscou et à Kiev, X._____ ne peut du reste prétendre avoir ignoré que l'autorité cantonale de police des étrangers n'était pas compétente pour la délivrance des visas touristiques en question. Cela est d'autant plus vrai que l'intéressée, lorsqu'elle s'est approchée des autorités cantonales vaudoises pour se renseigner sur la possibilité de bénéficier à l'avenir de nouveaux visas d'entrée en Suisse avant de prendre la décision de devenir propriétaire d'un bien immobilier en ce pays, était assistée d'un mandataire professionnel, qui, par la seule lecture du texte légal, aurait pu constater l'incompétence des autorités cantonales en matière d'octroi de visas touristiques (cf. p. 5 du mémoire de recours, ad ch. 17 [voir sur ce point arrêt du Tribunal fédéral 2A.466/2002 du 6 février 2003, consid. 5.1.2 et réf. citées]). Sous cet angle également, la décision querellée de l'ODM échappe au grief de violation du principe de la bonne foi.

5.2 Eu égard aux considérations émises ci-avant, l'acquisition par la prénommée d'un bien immobilier en Suisse et l'engagement de travaux en vue de la rénovation de la maison sise sur le bien fonds en question ne peut avoir d'incidence déterminante pour l'appréciation du cas. Au demeurant, comme exposé plus haut (cf. consid. 2.3), les dispositions prises ainsi par X._____ sur un plan immobilier ne sauraient lier les autorités fédérales, qui, sous réserve de l'existence d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondé sur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité, statuent librement sur l'octroi de semblable autorisation ou d'une autorisation d'entrée en Suisse (cf. art. 4 aLSEE en relation avec l'art. 8 al. 2 aRSEE [cf. notamment ATF 131 II 339 consid. 1 et réf. citées]).

6.

S'agissant des visas de type «Schengen» que les autorités françaises ont régulièrement délivrés à X._____ au cours des dernières années, on ne saurait non plus y voir un élément de nature à justifier l'admission de la présente demande de visa, dès lors qu'au regard du droit international public, chaque Etat définit librement les conditions d'entrée sur son territoire et décide souverainement si ces conditions sont réunies (cf. lettre de la Direction du droit international public du 1^{er} mars 1995 adressée à l'ancien Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration et publiée dans la JAAC 60.135 [traduction française dans la Revue suisse de droit international et de droit européen 5/1996, Pratique suisse 1995, no 4.2, pp. 602 à 604]). Il sied à cet égard de préciser que les Accords d'association à Schengen et à Dublin signés par la Suisse le 26 octobre 2004, qui prévoient notamment l'octroi de visas uniformes, ne sont pas encore entrés en vigueur (cf. art. 127 LEtr).

7.

Cela étant, les assurances données sur le plan financier dans le cadre de la demande de visa, si elles sont effectivement prises en compte pour se prononcer sur la question de savoir si un visa peut être accordé au ressortissant étranger qui le sollicite, ne peuvent cependant être tenues pour décisives, dans la mesure où elles ne permettent nullement d'exclure l'éventualité que l'intéressé, une fois en Suisse, ne tente d'y poursuivre durablement son existence. De même, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (cf. JAAC 57.24) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus.

A noter au surplus que le préavis positif émis par les autorités cantonales concernées lors de la soumission du cas à l'ODM le 11 juin 2007 ne lie pas cet Office, ni a fortiori le TAF, auquel il appartient de se prononcer conformément à l'art. 18 al. 1 aOEArr et à l'art. 31 LTAF, ainsi qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

8.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, bien que conscient du désir légitime de X._____ de se rendre en Suisse pour le règlement d'une affaire d'ordre immobilière et pour l'accomplissement d'un séjour de vacances, en compagnie de l'un de

ses enfants, le TAF estime qu'il ne saurait être reproché à l'ODM d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la délivrance d'un visa d'entrée en faveur des intéressés, dans la mesure où leur sortie du territoire helvétique à l'échéance du visa requis n'apparaît pas suffisamment garantie (cf. art. 14 al. 1 en relation avec l'art. 1 al. 2 let. c aOEArr).

9.

Il s'ensuit que, par sa décision du 26 juin 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.--, sont mis à la charge des recourants. Ce montant est compensé par l'avance de frais d'un même montant versée le 7 août 2007.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants, par l'entremise de leur mandataire (recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossier 2 286 494 en retour
- en copie, au Service de la population du canton de Vaud (Division Etrangers), pour information et avec dossier VD 812'407 en retour.

Le président de chambre :

Le greffier :

Antonio Imoberdorf

Alain Surdez

Expédition :